

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 79. 4714

2915179

Rappeler dans la réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

-Installations Classées-

FR/EJ

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

TRANSMIS A	POUR
JBe	ATTESTATION DE DÉPÔT DE L'ARRÊTÉ

(1 copie de l'arrêté
à DEN fait
à classer

GRUP	20045
E	
N°	

VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application
de la loi précitée ;

VU le décret n° 63-576 du 20 mai 1963, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de
recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 26 septembre
1978, présentée par M. François DAVAT, garagiste, 40 bis avenue de la République
38130 ECHIBOLLES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter à l'adre-
se susvisée, dans les limites de terrain indiquées sur les plans joints au dossier, de
demande d'autorisation, un dépôt de ferrailles et de récupération ayant déjà fait l'ob-
jet d'un arrêté d'autorisation provisoire de 2 ans n° 18306 du 4 février 1976 ;

VU l'avis de l'ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installa-
tions Classées en date des 10 octobre 1978 et 7 mars 1979 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 6 décembre
1978 et close le 4 janvier 1979 à ECHIBOLLES les déclarations y consignées et les
certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant le 6 janvier 1979 ;

VU l'avis de M. Charles BECQUET, Ingénieur Honoraire T.P.E.,
Commissaire-Enquêteur, en date du 6 janvier 1979 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de EREBSON en date du 9 décembre
1978 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ECHIBOLLES en date du 10 décem-
bre 1978 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHAMPAIGNIER en date du 20
décembre 1978 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 novembre 1978 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 15 novembre 1978 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture en date du 16 novembre 1978

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de secours en date du 23 novembre 1978 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 décembre 1978 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 14 février 1979 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 avril 1979 ;

VU la lettre du 4 MAI 1979 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

~~VU la lettre en réponse de l'intéressé ;~~

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour une activité visée sous le n° 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. François DAVAT est autorisé à continuer l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de récupération, situé à ECHIBOLLES, 40 bis avenue de la République, dans les limites de terrain indiquées sur les plans joints à sa demande d'autorisation, sous réserve de l'observation obligatoire des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

Les dispositions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et de l'instruction relative au bruit de ces mêmes établissements, en date du 21 juin 1976, et-jointes, sont également applicables.

.../...

Hygiène et sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 1 - Les activités soumises à déclaration : "garage et atelier d'entretien" n° 206-B-1° de la nomenclature, devront respecter les prescriptions extraites de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1979, ci-annexées.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure de nature à expliquer cet arrêt provisoire.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 8 - La cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet ^{de l'Isère} dans le mois suivant.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'aire, le Maire d'ECHIROLLES et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

POUR AMPLIATION,
Le Chef de Bureau,



ORÉNOBLE, le 29 MA 1959

LE PREFET,



Léonce BOURGON

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

GRENOBLE, le 29

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué.



Dépôt et récupération de véhicules hors d'usage.

M. DAVAT à ECHIROLLES. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE I - Monsieur DAVAT François est autorisé à exploiter au n° 40 bis avenue de la République à ECHIROLLES un dépôt de véhicules hors d'usage (rubrique 286) ainsi qu'un atelier d'entretien de véhicules automobiles (rubrique 206 B 1°).

ARTICLE II - Les différentes activités classées citées dans l'article I sont soumises aux prescriptions définies dans les articles suivants.

ARTICLE III - Les prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement sont les suivantes :

1/ GENERALITES

- Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

- Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

- Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, une clôture efficace et résistante ou un mur d'une hauteur de deux mètres entourera le dépôt.

.../...

Cette clôture sera doublée d'une rangée d'arbres à feuilles persistantes dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement.

La sortie de l'établissement sera aménagée de telle façon qu'il ne puisse en résulter des dangers sur la circulation de l'avenue de la République.

BRUITS ET VIBRATIONS

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité;

les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR 7 h à 20 h	PERIODE INTER- MEDIAIRE - 6h à 7h - 20h à 22 h dimanches et jours fériés.	NUIT 22 h à 6 h
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2 de l'instruction du 21 juin 1976.	35	30	30
En limite des habitations voisines	60	55	50

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...)

gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibrations efficaces.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

POLLUTION DES EAUX

- Eaux résiduaires

- Application de l'instruction ministérielle du 5 juin 1953

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C ;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

.../...

- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Si les eaux résiduaires de l'établissement (eaux de lavage des voitures ou du sol du garage) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ruisseaux etc..., ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité et sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement. Ce dispositif sera en outre muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

- les boues et les liquides inflammables retenues ne seront en aucun cas rejetés à l'égout. Ils seront stockés pour être récupérés par une entreprise spécialisée.

- Réseau égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculants des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

- Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports... déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

.../...

DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour^{que} les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- Dispositions générales

- Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes.

- Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

.../...

- Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...).

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

- un extincteur à poudre sera installé sur le poste de découpage

- une quantité stérile (sable) sera disponible à proximité du dépôt de ferrailles.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

- Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

- Zone présentant des risques d'incendie

- Isolément par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de durée deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

AUTRES DISPOSITIONS

- Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Contrôle et analyse

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE IV : les prescriptions particulières au dépôt de ferrailles sont les suivantes :

1°/ Les opérations de démontage, d'entretien mécanique ou tôleries se feront dans l'atelier.

2°/ Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

.../...

- 3°/ A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires du dépôt.
- 4°/ Les véhicules et les ferrailles seront convenablement rangées et la hauteur du dépôt sera limitée à la hauteur de la clôture ou de la haie d'arbustes
- 5°/ Tout brûlage à l'air libre est interdit
- 6°/ Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins des matériels de guerre.
- 7°/ Le chantier sera mis en état de dératisation permanente
- 8°/ Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra séjourner en l'état sur le chantier plus de 6 mois
- 9°/ Le dépôt de pneumatiques sera inférieur à 30 m³. Les pneumatiques seront rangés en piles qui seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE V - Les prescriptions particulières au garage sont les suivantes :

- 1°/ Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 2°/ Le sol sera étanche et imcombustible et sera constitué de telle manière que tout liquide accidentellement répandu s'écoule vers les collecteurs prévus pour l'évacuation

.../...

3°/ Les locaux devront être largement aérés. La ventilation devra être suffisante afin d'éviter la stagnation de gaz nocifs ou inflammables.

4°/ Tout dépôt de matières inflammables classables (bois, papiers, chiffons, etc...) du fait du danger d'incendie sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs que la réserve de liquides nécessaire au service courant

5°/ Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins.

6°/ Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée dans les locaux et sur les accès.

7°/ Si le garage est chauffé (radiateur-poêles) le foyer de l'appareil de chauffage en sera séparé par un mur plein ou par une cloison incombustible pleine jointoyée au sol sans ouverture, de hauteur minimum de 2 mètres.

Dans le cas de poêle situé au milieu du garage le local aura des dimensions suffisantes pour que les opérations d'allumage et de chargement puissent s'effectuer à l'intérieur.

En aucun cas les huiles de vidange serviront à alimenter le poêle.

8°/ On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement du véhicule sur une canalisation d'échappement spéciale s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines

9°/ Les huiles de vidange seront recueillies dans une citerne étanche pour être ensuite traitées par une entreprise spécialisée.
